



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 92 -

Pétitionnaire : Divers pétitionnaires de la vallée d'Ossau - commune d'Arudy (*Pyrénées-Atlantiques*),

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicule, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Ossau*) et sur les itinéraires définis en annexe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités pastorales, techniques, commerciales et touristiques.

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012, jusqu'au 31 décembre 2012, et pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Le site et le trajet suivants sont concernés :

- piste de Bious Artigues.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le samedi 26 mai 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 92-**

Nom - prénom	Immatriculation	Commune
ARRABIOT Jean-Claude	1643 WR 64	Arudy
ARRABIOT Jean-Claude	3158 SY 64	Arudy
ARREX Emile	BH 485 VG	Arudy
ARRIBE Didier	1406 YC 64	Arudy
BERSANS Prosper	AL 097 FN	Arudy
CARRIORBE Louis	1217 YC 64	Arudy
COUMES Alain	1990 WU 64	Arudy
COUMES Alain	AA 508 KL	Arudy
COUMES Claude	CF 555 HK	Arudy
COUMES Claude	1535 TM 64	Arudy
COURREGES-ANGLAS Pierre	BD 838 FE	Arudy
COURREGES-ANGLAS Pierre	5576 RV 64	Arudy
COURREGES-ANGLAS Pierre	2253 WS 64	Arudy
COURREGES-ANGLAS Pierre	3552 ZG 64	Arudy

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

GAEC CASTETNAU	4268 YS 64	Arudy
GAEC CASTETNAU	5382 XV 64	Arudy
GAEC CASTETNAU	BR 969 AT	Arudy
GAEC CASTETNAU	7616 YP 64	Arudy
GAEC CASTETNAU	6881 YZ 64	Arudy
GENEBES Jean-Louis	BE 058 DN	Arudy
GENEBES Jean-Louis	BZ 654 CZ	Arudy
GENEBES Jean-Louis	1000 WS 64	Arudy
HONDAA Jean-Paul	5589 TP 64	Arudy
HONDAA Jean-Paul	8513 RR 64	Arudy
HONDAA Jean-Paul	AJ 289 VX	Arudy
HUSTE-MIRASSOU Karine	4034 ZA 64	Arudy
MAIRIE D'ARUDY	3843 XY 64	Arudy
MAIRIE D'ARUDY	4517 WH 64	Arudy
MAIRIE D'ARUDY	AD 086 CK	Arudy
MAIRIE D'ARUDY	8516 VL 64	Arudy
SALANOUE Gérard	2900 XW 64	Arudy
SALANOUE Gérard	3114 WB 64	Arudy
SOUBIROU-NOUGUE Pierre	AE 440 PN	Arudy
SOUBIROU-NOUGUE Pierre	6964 XL 64	Arudy
SOUBIROU-NOUGUé Pierre	BH 886 GN	Arudy
TISNERAT Patrick	7266 XP 64	Arudy
TISNERAT Patrick	AC 944 AH	Arudy
VERGES Christophe	899 ZA 64	Arudy
VERGES Christophe	3778 VX 64	Arudy

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

VERGES Christophe	CD 688 JF	Arudy
-------------------	-----------	-------

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.